

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-058

R-3776-2011

24 mai 2012

PRÉSENTES :

Lise Duquette

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2012-2013*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 1^{er} août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013.

[2] Les 29 et 30 août 2011, les personnes intéressées déposent leur demande d'intervention et leur budget de participation.

[3] Le 19 septembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-144 par laquelle elle reconnaît 12 intervenants, précise les enjeux et encadre les interventions au présent dossier.

[4] L'audience, incluant les plaidoiries, a lieu du 9 au 21 décembre 2011. Du 23 décembre 2011 au 9 février 2012, onze intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais.

[5] Le 13 février 2012, le Distributeur transmet ses commentaires sur ces demandes et l'AQCIE/CIFQ, le GRAME et l'ACEFO y répliquent respectivement les 15, 23 et 24 février 2012.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[7] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Le *Guide de paiement des frais 2011* (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[9] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération la mesure selon laquelle les intervenants ont agi en fonction des précisions apportées dans sa décision D-2011-144.

[10] Le 14 novembre 2011, OC a mis fin à son intervention et a déposé ses conclusions conformément à l'échéancier établi par la Régie dans sa décision D-2011-144. La Régie juge raisonnable la demande d'OC et lui accorde la totalité des frais réclamés, soit 23 995,32 \$.

[11] La Régie juge que les demandes de paiement de frais de la FCEI, du RNCREQ et de l'UC sont raisonnables et que leurs interventions ont été utiles à ses délibérations. Elle leur accorde ainsi la totalité des frais réclamés.

[12] L'ACEFQ a apporté des éléments pertinents à l'examen de plusieurs enjeux, dont la prévision de la demande, les principes réglementaires et les coûts de service. Cependant, la Régie est d'accord avec les commentaires du Distributeur à l'effet que la preuve de l'ACEFQ comporte toujours des défauts de forme qui entachent sa qualité. De plus, des documents mal structurés requièrent plus de temps d'analyse que souhaitable pour leur bonne compréhension et constituent donc une source d'inefficacité dans le traitement du dossier tarifaire. Cette intervenante aurait un net avantage à s'inspirer des procédures écrites par d'autres intervenants. La Régie accorde à cette intervenante 90 % des frais réclamés, soit 28 694,82 \$.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[13] L'AQCIE\CIFQ a présenté des analyses et des témoignages pertinents et utiles sur les principes réglementaires, les coûts de service, le retrait du tarif de transition et les modifications proposées aux modalités relatives au rodage sous le tarif L. La Régie juge toutefois que l'intervention de l'AQCIE/CIFQ était sommaire en regard du tarif M et note l'absence de proposition pour améliorer l'impact de la stratégie tarifaire qui affecte particulièrement cette clientèle. La Régie accorde à cet intervenant 90 % des frais réclamés, soit 109 850,41 \$.

[14] L'UMQ a bien ciblé les enjeux relatifs aux coûts de service, mais la Régie juge que son intervention était parfois sommaire, particulièrement en regard des tarifs applicables à sa clientèle. De plus, les frais réclamés sont élevés. La Régie accorde à cette intervenante 90 % des frais réclamés, soit 79 709,67 \$.

[15] L'ACEFO a soumis de bons éléments d'analyse en efficacité énergétique. Par contre, la réclamation de l'intervenante est supérieure au budget de participation déposé, même après que la Régie ait limité son cadre de participation par le retrait de trois sujets qu'elle se proposait d'aborder³. La Régie juge raisonnable d'accorder à cette intervenante 75 % des frais réclamés, soit 48 535,51 \$.

[16] L'intervention du ROEE a été utile à l'examen de quelques enjeux relatifs à l'efficacité énergétique et à la biénergie, mais les frais réclamés par l'intervenant sont déraisonnables, étant donné qu'il a abordé peu de sujets et que ceux-ci l'ont été de manière sommaire. La Régie accorde à cet intervenant 75 % des frais réclamés, soit 48 982,48 \$.

[17] L'intervention de S.É./AQLPA a été utile à l'examen de la prévision de la demande, mais les frais réclamés par l'intervenant sont élevés, étant donné qu'il n'a abordé que trois sujets et que deux d'entre eux l'ont été de manière sommaire. La Régie accorde à cet intervenant 75 % des frais réclamés, soit 50 614,61 \$.

[18] Le GRAME a présenté de bonnes analyses dans sa couverture de l'efficacité énergétique. Par contre, la Régie est d'accord avec le Distributeur sur le fait que le GRAME aurait avantage à s'attarder aux éléments pour lesquels il formule des propositions spécifiques. La Régie note que certaines recommandations du GRAME ne sont pas appuyées par une analyse approfondie, notamment en ce qui a trait aux réseaux autonomes. Par ailleurs, la Régie juge que les frais réclamés par l'intervenant sont élevés,

³ D-2011-144, paragraphes 34-35.

compte tenu des enjeux traités. Elle accorde à cet intervenant 75 % des frais réclamés, soit 48 490,91 \$.

[19] Le tableau suivant fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants. Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 654 733,23 \$.

TABLEAU 1

Intervenants	Frais réclamés	Frais octroyés
	\$	\$
ACEFO	64 714,01	48 535,51
ACEFQ	31 883,13	28 694,82
AQCIE/CIFQ	122 056,02	109 850,41
FCEI	62 690,67	62 690,67
GRAME	64 654,55	48 490,91
OC	23 995,32	23 995,32
ROEÉ	65 309,98	48 982,48
RNCREQ	71 660,20	71 660,20
S.É./AQLPA	67 486,14	50 614,61
UC	81 508,63	81 508,63
UMQ	88 566,30	79 709,67
TOTAL	744 524,95	654 733,23

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.